

l'autre partie ou lui révéler d'autres faits ou opinions qu'elle juge pertinents à l'affaire.

12. Statut des ententes antérieures

La présente entente, qui n'est pas un accord international, remplace l'entente bilatérale annoncée en 1959 par le ministre de la Justice, M. Fulton, et le Procureur général, M. Rogers, ainsi que l'entente renouvelée et prolongée en 1969 par le ministre de la Consommation et des Corporations, M. Basford, et le Procureur général, M. Mitchell. Cette entente remplace aussi les arrangements de coopération existant entre le ministère de la Consommation et des Corporations et la Federal Trade Commission en ce qui a trait aux pratiques commerciales restrictives ou aux questions antitrust.

Ce 9ième jour de mars 1984.